

Consciente de l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont déjà signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

Convaincue que la Convention, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits des enfants et à leur bien-être,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne le 25 juin 1993⁵, il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention soit ratifiée par tous les États d'ici à 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant⁴⁵ ainsi que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁴⁶, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, à New York en septembre 1990, soient signés par tous les États et soient effectivement appliqués,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou de quelque autre façon non conforme au droit international conventionnel, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent instamment aux États de retirer de telles réserves,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1994, sur l'état de la Convention²¹³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Évoque avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Se félicite* du nombre d'États qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté en 1995;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

6. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

7. *Invite* les États parties à présenter leurs rapports au Comité des droits de l'enfant en temps voulu, conformément aux directives établies à ce sujet;

8. *Se félicite* des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité lors de ses sept premières sessions;

9. *Juge très utile* que, parmi les importantes fonctions qu'il remplit pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention, le Comité examine les réserves et déclarations faites par les États parties à la Convention;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration par le Comité d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et concernant la participation d'enfants aux conflits armés²⁰⁹;

11. *Prie* le Comité d'inviter, comme l'y autorise l'article 45 a) de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à présenter, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, des rapports sur des questions précises, entre autres celle des enfants exploités et maltraités, afin que les dispositions de la Convention soient mieux connues et appliquées et pour soutenir les actions concrètes entreprises aux échelons national et international;

12. *Exprime sa préoccupation* devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il a de ce fait à s'acquitter de ses fonctions;

13. *Approuve* la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 10 octobre 1994, dans laquelle les États parties ont réaffirmé la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que le nombre de ses sessions annuelles, soit porté à trois à partir de 1995, de même que celui des sessions du groupe de travail présession;

14. *Autorise* le Secrétaire général à donner suite à cette recommandation;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

16. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour diffuser des informations sur la Convention, la faire bien comprendre et aider les gouvernements à la mettre en application;

17. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants et la faire bien comprendre;

18. *Note* l'établissement par le Conseil économique et social de deux groupes de travail intersessions à composition non limitée chargés respectivement d'élaborer, dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant, a) un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et b) les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir de telles pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention;

20. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/212. Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/136 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²¹²,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, en particulier au paragraphe 21 de la section I,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées à l'encontre de ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises au préjudice des enfants des rues et de punir les coupables,

Considérant également que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et leur sachant gré des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction l'action importante menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance, l'exploitation et la guerre, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce problème pourraient être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

Sachant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne tous les États sont instamment invités à résoudre, avec l'appui de la coopération internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux devraient être renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble au problème des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées à l'encontre de ces enfants;

4. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues, et engage tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème présent lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. *Félicite* le Comité des droits de l'enfant de l'attention qu'il porte, dans ses activités de suivi, à la situation des enfants qui, pour survivre, sont obligés de vivre et travailler dans la rue et l'invite de nouveau à envisager la possibilité de faire une observation générale sur les enfants des rues;

7. *Recommande* au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de prêter attention à ce problème d'une gravité croissante lorsqu'ils examinent les rapports des États parties;

8. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres de manière à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en lançant ou en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/213. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a proclamé 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵,

Convaincue que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance n'aura aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la note du Secrétaire général, en date du 30 septembre 1994¹⁴, transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Se félicite* du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assumera le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Recommande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier, dans leurs instances respectives, quelles contributions ils pourraient apporter au succès de l'Année;

3. *Demande* à tous les États Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'application des programmes nationaux et internationaux pour l'Année et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines respectifs, de contribuer comme il convient aux programmes de l'Année et à son programme de suivi;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer pour la fin de l'Année une déclaration de principes et un programme d'action afin de donner suite à l'Année et de les soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

6. *Décide* de marquer la fin de l'Année par une séance plénière commémorative extraordinaire à sa cinquantième session et d'examiner à sa cinquante et unième session la suite donnée à l'Année.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/214. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Réaffirmant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

Accueillant favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Journée internationale soit célébrée chaque année le 9 août, date anniversaire de l'ouverture de la première session du Groupe de travail en 1982,

Se félicitant que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ait été nommé Coordonnateur de la Décennie.

Estimant qu'il importe d'envisager la création, dans le cadre de la Décennie, d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, et rappelant que, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994³², la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones,

Rappelant qu'elle a prié le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

Rappelant également qu'elle a prié les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations